



COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 074-217400761-20230117-2023_02D-DE

Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

L'an deux mille vingt-trois, le 17 janvier

Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 6 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Michel SOCQUET-CLERC, Olivier COUET, Isabelle JOYE, Guy PHILIPPE, Stéphane GREVE, Aurore MOSSIERE

23/02

Pouvoirs : Sylvie AUROY à Jean BARDET

Absents : Valérie STEFANUTTI, Marlène CHAFFARD

Secrétaire de séance : Brigitte BARRET

Objet :

Adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires – Délibération modificative

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R 462-7,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n°22/41 du 6 décembre 2022 portant adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires et dans laquelle une erreur de forme s'était glissée sur le taux global à retenir pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : taux indiqué par erreur à 6,32% au lieu de 6,95 % ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce seul point de la délibération précitée en remplaçant le taux de 6,32% par celui de 6,95% ;

Considérant que les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

De modifier la délibération n°22/41 du 6 décembre 2022 portant adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires en retenant un taux global pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL de 6,95 % au lieu de 6,32%,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de modifier** la délibération n° 22/41 du 6 décembre 2022 portant adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires en retenant un taux global pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL de 6,95 % au lieu de 6,32%

Le secrétaire de séance
Brigitte BARRET

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves GUILLOTTE

Délibération devenue exécutoire compte tenu de la télétransmission en Préfecture le et de la publication le